

**REUNION CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
16 novembre 2017**

**COMPTE RENDU
N°10/2017**

L'an deux mille dix-sept, le 16 novembre à 19 heures et 00 minutes, les membres du conseil de la Communauté de communes des Luys en Béarn se sont réunis au foyer municipal à Arzacq-Arraziguet (64410), sous la présidence de M. Jean-Pierre MIMIAGUE, Président

ETAIENT PRESENTS : 73 titulaires, 6 suppléants et 4 pouvoirs

<u>ARZACQ-ARRAZIGUET</u>	M. Jean-Pierre CRABOS, M. Henri FAM
<u>AUBIN</u>	M. Jean-Louis CASTETBIEILH
<u>AUBOUS</u>	M. René PAULIEN
<u>AUGA</u>	M. Jean-Paul LACABANNE
<u>AURIAAC</u>	M. Christian LARROUTUROU
<u>AYDIE</u>	M. Maurice LACOSTE
<u>BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE</u>	M. Pierre COSTADOAT
<u>BOUILLON</u>	M. Gérard LOCARDEL
<u>BOURNOS</u>	M. Jean BARUS
<u>BUROSSE-MENDOUSSE</u>	M. Alain LECHON
<u>CABIDOS</u>	M. Manu FERREIRA
<u>CARRERE</u>	M. Marc PEDELABAT
<u>CASTETPUGON</u>	M. Jean CASSAGNAU
<u>CAUBIOS-LOOS</u>	M. Gilles BRUNET (suppléant de M. Bernard LAYRE)
<u>CONCHEZ-DE-BEARN</u>	M. Michel LOUSTALOT (suppléant de M. Francis CUP)
<u>COUBLUCQ</u>	M. Laurent CAZALET (suppléant de Jean-Yves DUPONT-BRETHES)
<u>DIUSSE</u>	Mme Michèle PLANTE (pouvoir de M. Hervé SAINT-CRICQ)
<u>DOUMY</u>	M. Jean-Marc DESCLAUX
<u>FICHOUS-RIUMAYOU</u>	M. Joël PINTADOU
<u>GARLEDE-MONDEBAT</u>	M. Eric BAYLOU
<u>GARLIN</u>	M. Claude ARTIGUES, M. Jean-Jacques CERISERE
<u>GAROS</u>	M. Eric DULUC (suppléant de M. Jean-Marc THEULE)
<u>GEUS-D'ARZACQ</u>	M. Frédéric LAZAILLES
<u>LALONQUETTE</u>	M. Léon LABESQUE
<u>LARREULE</u>	M. Philippe LALANNE
<u>LASCLAVERIES</u>	M. Frédéric LARRECHE
<u>LEME</u>	M. Jean VENANT
<u>LOUVIGNY</u>	Mme Anne DESCOMPS
<u>MALAUSSANNE</u>	M. Bernard DUPONT
<u>MASCARAAS-HARON</u>	M. Carle MARTENS
<u>MAZEROLLES</u>	M. François ARIZA, M. Jean-Léon CONDERANNE
<u>MERACQ</u>	M. Pierre DUPLANTIER
<u>MIALOS</u>	M. Didier DARRIBERE
<u>MIOSENS-LANUSSE</u>	M. Arnaud MOULIE
<u>MOMAS</u>	Mme Jackie PEDURTHE
<u>MONCLA</u>	M. Jean-Paul LAHORE
<u>MONTARDON</u>	M. Stéphane BONNASSIOLLE, Mme Anne-Marie FOURCADE (pouvoir de Mme Sylvia PIZEL), M. André POUBLAN, M. Jacques POUBLAN

MORLANNE
NAVAILLES-ANGOS

MOUHOUS
PORTET

POULIACQ
POURSIUGUES-BOUCOUE
RIBARROUY
SAINT-JEAN-POUDGE
SAUVAGNON

SEBY
SERRES-CASTET

SEVIGNACQ
TADOUSSE-USSAU
TARON-SADIRAC-VIELLENAVE
THEZE
UZAN
VIALER
VIGNES
VIVEN

Mme Maryse GUEZOU
M. Jean BERNEZAT, M. Francis HUNAUT, Mme Jeannine LAVIE-
HOURCADE
M. Jean CAZALIS PETIT JEAN
M. Jean MALABIRADE
M. Pierre DUPOUY-BAS
M. Raymond TREMOULET
M. Bernard JONVILLE
Mme Claudette LARRIEU
Mme Muriel BAREILLE (pouvoir de Mme Karine LAPLACE NOBLE), M.
Lucien DUFOUR, M. M. Pierre LEGRAND, Mme Suzanne MARTIN, M.
Bernard PEYROULET (pouvoir de M. Jean-Pierre PEYS)
M. Gilles MUGUIN-CABAILLE
Mme Martine BURGUETE, M. Frédéric CLABE, M. Jean-Yves
COURREGES, M. Philippe DUVIGNAU, M. Alain FORGUES, Mme
Cécile LANGINIER, Mme Catherine LATEULADE, M. Jean-Pierre
MIMIAGUE, Mme Jocelyne ROBESSON, M. Max TUCOU
M. Michel CUYAUBE
M. Michel DEPARDIEU
M. Jean GUIRAUT
M. David DUIZIDOU, Mme Noëlle CALMETTES
Mme Christine MORLANNE
M. Jean-Baptiste LAFARGUE
M. François LAPEYRE (suppléant de M. Christian LESCOULIE)
M. Pierre DARTAU

ABSENTS EXCUSES : 19 titulaires

ARGELOS
ARGET
ASTIS
BALIRACQ-MAUMUSSON
CAUBIOS-LOOS
CLARACQ
CONCHEZ-DE-BEARN
COUBLUCQ
GARLIN
GAROS
LONCON
MONTAGUT
MONTARDON
MONT-DISSE
PIETS-PLASENCE-MOUSTROU
POMPS
SAUVAGNON
VIGNES

M. Marcel BORNY
M. Thierry SOUSTRA
M. Alain CAIE
M. Sylvain SERGENT
M. Bernard LAYRE
M. Claude CASSOU-LALANNE
M. Francis CUP
M. Jean-Yves DUPONT-BRETHES
M. M. Hervé SAINT-CRICQ
M. Jean-Marc THEULE
M. Patrick BENDAIL
M. Jean-Luc LAULHE
Mme Sylvia PIZEL
M. Charles PELANNE
M. Eric DUPLAA
M. Claude FOURQUET
Mme Karine LAPLACE NOBLE, M. Jean-Pierre PEYS
M. Christian LESCOULIE

M. Jean-Pierre CRABOS a été élu secrétaire de séance.

Document remis :

- Livret des délibérations
- Plan d'actions du Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public - Extrait du rapport présenté par la Préfecture et le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors du comité de pilotage en date du 7 octobre 2017

PARTIE FORMELLE

I – Compte rendu du conseil communautaire

M. le Président demande aux membres du conseil communautaire si des observations sont à faire sur le compte rendu de la dernière réunion du conseil communautaire en date du 26 septembre 2017.

II – Délibérations

1/ LES FINANCES – Décision modificative n°2

Rapporteur : M. Bernard PEYROULET

BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Inscriptions de crédits

Chapitre 014

Article 739223 Prélèvement pour le FPIC 38 000.00 €

Chapitre 022

Article 022 Dépenses imprévues 6 000.00 €

Opération d'ordre (040)

Article 023 Virement à la section d'investissement 3 000.00 €

Annulation de crédits

Chapitre 011

Article 60632 Fournitures de petits équipements 3 000.00 €

Recettes

Inscriptions de crédits

Chapitre 013

Article 73223 Reversement au titre du FPIC 44 000.00 €

Chapitre 77

Article 7788 Produits exceptionnels 110.000.00 €

Annulation de crédits

Chapitre 013

Article 6419 Remboursements sur rémunérations du personnel 110 000.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Inscription de crédits

Article 20422 OP 123 Subvention d'équipement versée aux personnes de droit privé 45 000.00 €

Article 2183 OP 52 Acquisitions de matériel informatique 3 000.00 €

Article 27638 ONI Créance sur autres établissements publics 45 000.00 €

Annulation de crédits

Article 2041411 OP 119 Subvention d'équipement versée	45 000.00 €
Article 2111 OP 50 Acquisitions immobilières	45 000.00 €

Recettes

Inscription de crédits

Opération d'ordre (040)

Article 021 Virement de la section de fonctionnement	3 000.00 €
--	------------

En conséquence l'opération 123 sera créée et intitulée : Opération Urbaine Collective.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les termes de la décision modificative N°2/2017 du budget principal et la création de l'opération 123 intitulée Opération Urbaine Collective.

2/ LES FINANCES – Création Budget annexe médico-social

Rapporteur : M. Bernard PEYROULET

Vu les articles L 2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article 201 orties du code général des impôts (CGI),

M. le Vice-président en charge de la commission des Finances rappelle aux membres du conseil communautaire que la Communauté de communes des Luys en Béarn est propriétaire des structures suivantes :

- Maison de santé pluridisciplinaire à Garlin
- Maison Médicale à Arzacq-Arraziguet
- Locaux médicaux au complexe multiple rural à Mazerolles
- L'Estanquet à Arzacq-Arraziguet
- La MARPA à Thèze
- L'Accueil de Jour à Sévignacq

Il explique que dans un souci de clarté et de cohérence, il est nécessaire de créer un budget annexe regroupant les opérations comptables liées aux bâtiments à caractère médico-social à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ce budget annexe sera assujetti à la TVA pour partie, selon les régimes applicables antérieurement.

Ce budget annexe sera soumis à l'instruction budgétaire de la collectivité de rattachement M14.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la création d'un budget annexe de la Communauté de communes des Luys en Béarn pour les bâtiments à caractère médico-social, qui sera assujetti pour partie à la TVA, à compter du 1^{er} janvier 2018, dit que la présente délibération sera transmise au SIE PAU NORD pour inscription du budget annexe à la TVA, d'une part et au Trésorier du Centre des Finances Publiques d'Arzacq Morlanne, d'autre part et autorise M. le Président à procéder au basculement de l'actif et du passif des bâtiments concernés du budget principal ou du budget annexe bâtiments commerciaux vers le budget annexe nouvellement créé.

3/ LES FINANCES – Approbation des montants 2017 – Dotations de solidarité communautaire

Rapporteur : M. Bernard PEYROULET

Conformément à l'article 1609 nonies C VI du Code Général des Impôts, les Communautés de communes peuvent instituer une Dotation de Solidarité Communautaire dont le principe et les critères de répartition sont fixés par le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le montant de cette dotation est fixé librement par le conseil de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Elle est répartie en tenant compte prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal ou financier par habitant, les autres critères étant fixés librement par le conseil.

Vu la proposition du Bureau communautaire,

Vu les conclusions du Comité des Maires réuni le 7 novembre 2017,

Il est proposé d'arrêter les critères de répartition suivants :

– Population :	60 %
– Cotisation Foncière des Entreprises :	15 %
– Insuffisance de ressources financières :	15 %
– Longueur de voirie :	10 %

Pour l'exercice 2017, il est proposé d'approuver le montant global de Dotation de Solidarité Communautaire à verser aux 66 communes membres de la Communauté de communes, soit 200 000 euros, selon la répartition suivante :

Communes	DSC
ARGELOS	1 749.19 €
ARGET	975.83 €
ARZACQ-ARRAZIGUET	7 467.93 €
ASTIS	1 898.84 €
AUBIN	1 985.75 €
AUBOUS	811.33 €
AUGA	1 108.98 €
AURIAC	1 990.19 €
AYDIE	1 278.01 €
BALIRACQ-MAUMUSSON	1 429.15 €
BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	3 447.50 €
BOUILLON	1 351.84 €
BOURNOS	2 348.98 €
BUROSSE-MENDOUSSE	750.51 €
CABIDOS	1 671.01 €
CARRERE	1 588.25 €
CASTETPUGON	1 672.71 €
CAUBIOS-LOOS	3 023.09 €
CLARACQ	2 620.63 €
CONCHEZ-DE-BEARN	1 359.33 €
COUBLUCQ	1 177.11 €
DIUSSE	1 321.31 €
DOUMY	2 222.42 €
FICHOUS RIUMAYOU	1 545.81 €
GARLEDE-MONDEBAT	1 614.47 €
GARLIN	8 258.02 €
GAROS	1 915.44 €
GEUS-D'ARZACQ	1 745.93 €
LALONQUETTE	1 867.01 €
LARREULE	1 542.00 €
LASCLAVERIES	1 769.48 €
LEME	1 550.28 €
LONCON	1 593.75 €
LOUVIGNY	1 320.12 €

Communes	DSC
MALAUSSANNE	3 063.46 €
MASCARAAS-HARON	1 346.63 €
MAZEROLLES	6 049.59 €
MERACQ	1 782.15 €
MIALOS	1 245.09 €
MIOSENS-LANUSSE	2 494.35 €
MOMAS	3 929.91 €
MONCLA	1 184.95 €
MONTAGUT	1 246.46 €
MONTARDON	13 304.91 €
MONT-DISSE	1 067.59 €
MORLANNE	3 614.68 €
MOUHOUS	868.68 €
NAVAILLES-ANGOS	7 343.65 €
PIETS-PLASENCE-MOUSTROU	1 333.78 €
POMPS	2 084.39 €
PORTET	1 563.05 €
POULIACQ	700.79 €
POURSIUGUES-BOUCOUE	1 793.85 €
RIBARROUY	1 045.04 €
SAINT-JEAN-POUDGE	888.39 €
SAUVAGNON	17 463.99 €
SEBY	1 645.72 €
SERRES-CASTET	33 698.69 €
SEVIGNACQ	4 397.60 €
TADOUSSE-USSAU	1 038.31 €
TARON-SADIRAC-VIELLENAVE	1 759.96 €
THEZE	4 681.58 €
UZAN	1 491.71 €
VIALER	1 582.30 €
VIGNES	2 747.09 €
VIVEN	1 570.00 €
TOTAL	200 000,58 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les critères de répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire tels que précisés ci-dessus, pour une durée indéterminée et approuve les sommes précisées ci-dessus au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire pour l'exercice 2017.

M. Charles PELANNE rejoint la séance du conseil communautaire.

4/ LE PERSONNEL – Fixation des règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du Compte Epargne Temps

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Comité technique lors de la séance du 13 novembre 2017 ;

M. le Président rappelle que le dispositif du Compte Epargne Temps permet aux personnels territoriaux de demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Le Président demande au conseil communautaire de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité suite à la modification de la réglementation.

AGENTS BENEFICIAIRES

Pourront demander l'ouverture d'un CET les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service.

Les agents relevant d'un système d'obligation de services sont exclus du bénéfice du CET.

OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- le report des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- le report de jours de récupération au titre de la réduction du temps de travail (ARTT) ;
- les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire prévu à cet effet.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les jours de congés ont été reportés.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET.

Compte tenu qu'il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur le principe de la monétisation des jours inscrits dans un CET, M. le Président propose de retenir ce principe.

Les 20 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 20 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL),
- leur indemnisation,
- leur maintien sur le CET,
- leur utilisation sous forme de congés

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ; le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

Catégorie	Montant brut journalier
A	125.00 €
B	80.00 €
C	65.00 €

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante, en remettant le formulaire prévu à cet effet.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 20 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFFP,
- pour les autres agents, ils sont automatiquement indemnisés.

La prise de jours de congés épargnés s'effectue selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité ; elle doit être compatible avec les nécessités de services.

Toutefois, la prise de jours de congés épargnés dans un CET est de droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou de solidarité familiale, ainsi que lorsque l'agent est radié, licencié ou qu'il arrive au terme de son engagement.

CLOTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les propositions de M. le Président de la Communauté de communes relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, à la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnées dans la présente délibération et précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2017.

Messieurs Marcel BORNLY et Alain CAIE rejoignent la séance du conseil communautaire.

5/ LE PERSONNEL – Instauration et Fixation de l'indemnité de mobilité

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 septembre 2017;

Monsieur le Président indique que, depuis le 1^{er} août 2015, il est possible de mettre en place l'indemnité de mobilité destinée à compenser, au profit de l'agent, les changements d'employeur et de lieu de travail imposés à ce dernier dans le cadre d'une réorganisation territoriale. Cette indemnité a vocation à compenser les coûts liés au changement de résidence familiale ou à l'allongement de la distance domicile-travail ;

Il informe qu'il doit s'agir d'une mobilité entre collectivités territoriales ou entre une collectivité territoriale et un établissement public ;

Il précise que la réorganisation territoriale peut être établie dans les situations suivantes (liste non exhaustive) : transfert de compétences entre des collectivités territoriales et le groupement de collectivités territoriales dont elles sont membres ; transformation d'un EPCI sans fiscalité propre en EPCI avec fiscalité propre ; création d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte; création d'un EPCI à fiscalité propre ; fusion d'EPCI à fiscalité propre ;

Au regard de ces éléments, Monsieur le Président propose les critères de détermination de l'indemnité de mobilité suivants :

Montant de l'indemnité :

Mobilité impliquant exclusivement un allongement de la distance domicile-travail

Lorsque l'agent ne change pas de résidence familiale, le montant de l'indemnité de mobilité est fixé en fonction de l'allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent.

L'allongement de la distance entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent correspond à la différence kilométrique constatée d'après l'itinéraire le plus court par la route entre, d'une part, la résidence familiale et l'ancien lieu de travail et, d'autre part, la résidence familiale et le nouveau lieu de travail.

Pour les agents qui changent de lieu de travail sans changer de résidence familiale, les plafonds de l'indemnité de mobilité qui peut leur être versée sont fixés ainsi qu'il suit :

Allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail	Montant de l'indemnité de mobilité
Inférieur à 20 km	Pas de versement
Compris entre 20 et 40 km	1 600 euros
Compris entre 40 et 60 Km	2 700 euros
Compris entre 60 et 90 Km	3 800 euros
Egal ou supérieur à 90 Km	6 000 euros

L'indemnité de mobilité est versée au plus tard dans l'année qui suit l'affectation de l'agent sur son nouveau lieu de travail.

Détermination de l'indemnité en fonction du temps de travail de l'agent

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du temps de travail, il bénéficie de l'indemnité de mobilité dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.

Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du temps de travail, l'indemnité de mobilité est égale à la moitié de celle de l'agent travaillant à temps plein.

Cas de l'agent ayant plusieurs lieux de travail ou employeurs différents

Lorsque l'agent relève d'un même employeur public et qu'il est affecté sur plusieurs lieux de travail, l'indemnité de mobilité tient compte de l'ensemble de l'allongement des déplacements entre sa résidence familiale et ses différents lieux de travail.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, la participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Cas du remboursement de l'indemnité par l'agent

Si le bénéficiaire de cette indemnité quitte volontairement son nouveau lieu de travail avant l'expiration d'un délai de 12 mois, l'autorité territoriale pourra lui demander le remboursement de l'indemnité.

Cas d'exclusion du dispositif

L'indemnité de mobilité ne peut pas être attribuée :

- A l'agent percevant des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence familiale et son lieu de travail ;
- A l'agent bénéficiant d'un logement de fonction et qui ne supporte aucuns frais de transport pour se rendre sur son lieu de travail ;
- A l'agent bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- A l'agent bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
- A l'agent transporté gratuitement par son employeur ;

L'indemnité de mobilité est exclusive de toute autre indemnité ayant le même objet.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'instauration de l'indemnité de mobilité selon les critères et les montants susvisés.

Monsieur Claude CASSOU-LALANNE rejoint la séance du conseil communautaire.

6/ LE PERSONNEL – Créations des postes dans le cadre de la reprise en régie directe du service petite enfance géré par l'association Familles Rurales au 01/01/2018

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article L. 1224-3 du Code du Travail fixant le régime applicable à l'ensemble des salariés d'une entité économique dont l'activité est transférée à une personne morale de droit public dans le cadre d'un service public administratif,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du comité technique réuni le 13 novembre 2017,

Vu l'approbation du conseil communautaire par délibération en date du 11 juillet 2017 du principe de la reprise en régie directe du service petite enfance géré par l'Association Familles Rurales à Thèze au 1^{er} janvier 2018,

Considérant que dans ce cadre il convient de reprendre les salariés de cette structure,

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

M. le Président propose la création des emplois ci-dessous :

- 1 emploi de coordinatrice à temps non complet (24/35^{ème}) relevant du grade d'assistant socio-éducatif ou, à défaut par un contractuel de niveau équivalent
- 1 emploi de puéricultrice à temps complet relevant du grade de puéricultrice de classe normale ou, à défaut par un contractuel de niveau équivalent
- 3 emplois d'éducateurs de jeunes enfants à temps complet relevant du grade d'éducateur de jeunes enfants ou, à défaut par un contractuel de niveau équivalent
- 1 emploi de psychologue à temps non complet (4.5/35^{ème}) relevant du grade de psychologue de classe normale ou, à défaut par un contractuel de niveau équivalent
- 2 emplois d'auxiliaire de puériculture à temps complet relevant du grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe ou, à défaut par un contractuel de niveau équivalent
- 1 emploi d'auxiliaire de puériculture à temps non complet (31/35^{ème}) relevant du grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe ou, à défaut par un contractuel de niveau équivalent
- 1 emploi d'auxiliaire de puériculture à temps non complet (30/35^{ème}) relevant du grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe ou, à défaut par un contractuel de niveau équivalent
- 6 emplois d'agent d'animation à temps complet relevant du grade d'adjoint d'animation
- 1 emploi d'agent d'animation à temps non complet (31.5/35^{ème}) relevant du grade d'adjoint d'animation
- 2 emplois d'agent d'animation à temps non complet (30/35^{ème}) relevant du grade d'adjoint d'animation
- 1 emploi d'agent d'animation à temps non complet (28/35^{ème}) relevant du grade d'adjoint d'animation
- 1 emploi d'agent d'animation à temps non complet (24/35^{ème}) relevant du grade d'adjoint d'animation
- 1 emploi d'agent d'animation à temps non complet (15/35^{ème}) relevant du grade d'adjoint d'animation
- 1 emploi de comptable à temps non complet (28/35^{ème}) relevant du grade d'adjoint administratif
- 1 emploi d'agent technique polyvalent à temps non complet (30/35^{ème}) relevant du grade d'adjoint technique

Ces emplois seront pourvus selon les conditions ci-dessus ou par les agents transférés dont les contrats de droit privé deviennent des contrats de droit public à durée déterminée ou indéterminée selon le contrat initial.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la création des emplois tels que précisés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2018, approuve la modification du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2018 et charge M. le Président d'accomplir les formalités administratives nécessaires à la présente décision.

7/ LE PERSONNEL – Créations des postes dans le cadre de la reprise en régie directe du service petite enfance géré par l'association AGATHE au 01/01/2018

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article L. 1224-3 du Code du Travail fixant le régime applicable à l'ensemble des salariés d'une entité économique dont l'activité est transférée à une personne morale de droit public dans le cadre d'un service public administratif,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du comité technique réuni le 13 novembre 2017,

Vu l'approbation du conseil communautaire par délibération en date du 11 juillet 2017 du principe de la reprise en régie directe du service petite enfance géré par l'Association AGATHE au 1^{er} janvier 2018,

Considérant que dans ce cadre il convient de reprendre les salariés de cette structure,

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

M. le Président propose la création des emplois ci-dessous :

- 2 emplois d'animatrice à temps complet relevant du grade d'animateur ou, à défaut par un contractuel de niveau équivalent
- 1 emploi d'animatrice à temps non complet (26.5/35^{ème}) relevant du grade d'animateur ou, à défaut par un contractuel de niveau équivalent
- 1 emploi d'éducateur de jeunes enfants à temps non complet (19.5/35^{ème}) relevant du grade d'éducateur de jeunes enfants ou, à défaut par un contractuel de niveau équivalent
- 1 emploi d'agent d'animation à temps non complet (18/35^{ème}) relevant du grade d'adjoint d'animation
- 1 emploi d'agent administratif et comptable à temps non complet (7/35^{ème}) relevant du grade d'adjoint administratif
- 1 emploi d'agent administratif à temps non complet (23/35^{ème}) relevant du grade d'adjoint administratif

Ces emplois seront pourvus selon les conditions ci-dessus ou par les agents transférés dont les contrats de droit privé deviennent des contrats de droit public à durée déterminée ou indéterminée selon le contrat initial.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la création des emplois tels que précisés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2018, approuve la modification du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2018 et charge M. le Président d'accomplir les formalités administratives nécessaires à la présente décision.

8/ LE PERSONNEL – Créations des postes dans le cadre d'avancements de grade

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Monsieur le Président propose au conseil communautaire la création de divers emplois à compter du 01/12/2017. Il conviendra, ultérieurement, de procéder à la suppression des emplois d'origine, lors de la mise à jour du tableau des effectifs.

Ces emplois sont les suivants :

Emplois d'origine	Nbre d'heures hebdo	Nbre d'emplois	Emplois créés	Missions	Nbre d'heures hebdo	Nbre d'emplois
Grade : Adjoint administratif	23h	1	Grade : Adjoint administratif principal 2 ^e cl	Comptable	23h	1
Grade : Adjoint administratif principal 2 ^e cl	22h	1	Grade : Adjoint administratif principal 1 ^e cl	Secrétariat et comptabilité	22h	1
Grade : Rédacteur	35h	1	Grade : Rédacteur principal 2 ^e cl	Assistante Marchés publics et R.H.	35h	1
Grade : Attaché principal	35h	1	Grade : Attaché hors classe	Directrice	35h	1
Grade : Adjoint technique	35h	2	Grade : Adjoint technique principal 2 ^e cl	Agent d'entretien	35h	2
Grade : Adjoint technique	15h	1	Grade : Adjoint technique principal 2 ^e cl	Agent d'entretien	15h	1
Grade : Adjoint technique principal 2 ^e c	35h	1	Grade : Adjoint technique principal 1 ^e cl	Agent d'entretien	35h	1
Grade : Technicien principal 2 ^e cl	35h	1	Grade : Technicien principal 1 ^e cl	Instructeur en A.D.S.	35h	1
Grade : Adjoint du patrimoine	35h	1	Grade : Adjoint du patrimoine principal 2 ^e cl	Agent d'accueil	35h	1
Grade : Auxiliaire de puériculture principal 2 ^e cl	35h	4	Grade : Auxiliaire de puériculture principal 1 ^e cl	Auxiliaire de puériculture	35h	4
Grade : Adjoint d'animation	28h	1	Grade : Adjoint d'animation principal 2 ^e cl	Accueillante	28h	1
Grade : Adjoint d'animation	19h30	2	Grade : Adjoint d'animation principal 2 ^e cl	Accueillante	19h30	2

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la création des emplois tels qu'ils sont mentionnés ci-dessus à compter du 1^{er} décembre 2017, charge M. le Président d'accomplir les formalités administratives nécessaires et précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

9/ LE PERSONNEL – Création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 01/12/2017

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

M. le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Il précise que l'emploi à créer sera pourvu par un agent reconnu travailleur handicapé. L'article 38 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet à cet agent, du fait de son statut, d'être nommé titulaire sur le grade d'avancement, au terme d'une année de contrat dont les dispositions s'apparentent à l'année de stage prévue lors de la nomination dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle qu'un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet avait été créé lors du conseil communautaire du 26 septembre dernier. Afin que l'agent destiné à occuper ce poste puisse bénéficier de ce dispositif, il convient de transformer le poste initial.

M. le Président propose :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2017,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un agent contractuel reconnu travailleur handicapé,
- l'agent affecté à cet emploi sera en charge de l'accueil et l'animation de la bibliothèque à Arzacq-Arraziguet,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,
- la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} décembre 2017.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la création au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps complet d'agent en charge de l'accueil et l'animation de la bibliothèque à Arzacq-Arraziguet au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine à compter du 1^{er} décembre 2017, précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent sont inscrits au budget de la Communauté de communes et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de signer le contrat de travail relatif au recrutement d'un travailleur handicapé ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10/ LE PERSONNEL – Modification du temps de travail hebdomadaire d'un poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe de 24H00 à 27H30 à compter du 01/01/2018

Rapporteur : Mme Maryse GUEZOU

Compte tenu de l'avis favorable recueilli à l'unanimité lors du comité technique du 13 novembre 2017, M. le Président propose aux membres du conseil communautaire de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2018, le temps de travail hebdomadaire d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe de la manière suivante :

Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe :

- A ce jour : 24 H 00 hebdomadaires
- Au 1^{er} janvier 2018 : 27 H 30 hebdomadaires

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'augmentation du temps de travail hebdomadaire de 24 H à 27 H 30 d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2018.

11/ LE PERSONNEL – Château Fanget – Convention de mise à disposition de services d’entretien de la commune de Thèze à la Communauté de communes des Luys en Béarn

Rapporteur : M. Stéphane BONNASSIOLLE

M. le Vice-président en charge de la thématique rappelle à l’assemblée délibérante que la Communauté de communes des Luys en Béarn est propriétaire d’une partie du château Fanget en copropriété avec la commune de Thèze.

Dans l’intérêt de chacun et dans le cadre d’une bonne organisation des services, il serait opportun que la commune de Thèze mette à disposition de la Communauté de communes le personnel et le matériel communaux nécessaires pour effectuer l’entretien des locaux au sein du Château Fanget appartenant à la Communauté de communes.

Il est donc proposé d’établir une convention de mise à disposition du service entretien de la commune de Thèze au profit de la Communauté de communes des Luys en Béarn précisant les conditions et modalités de cette mise à disposition.

M. le Vice-président donne lecture du projet de convention annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité, approuve les termes de la convention à intervenir entre la Communauté de communes des Luys en Béarn et la commune de Thèze et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de sa signature.

12/ LE PERSONNEL – Ecole de musique – Convention de mise à disposition de personnel auprès de la commune de Lescar

Rapporteur : Mme Muriel BAREILLE

Mme la Vice-présidente en charge de la thématique informe les membres du conseil communautaire qu’une assistante d’enseignement artistique employée par la Communauté de communes des Luys en Béarn, sur la discipline flûte à bec, dispose à cette rentrée d’heures disponibles.

La commune de Lescar, a exprimé un besoin pour cette discipline s’élevant à 5 heures hebdomadaires pour la flûte à bec.

Il a donc été convenu que ce professeur pouvait être mis à disposition de la commune de Lescar pour ce temps d’enseignement.

Mme la Vice-présidente donne lecture du projet de convention annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité, approuve les termes de la convention à intervenir entre la Communauté de communes des Luys en Béarn et la commune de Lescar et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de sa signature.

13/ LES CONTRATS – Convention de partenariat avec la commune de Sauvagnon – Frais de repas générés par l’organisation du FestiLuy

Rapporteur : Mme Muriel BAREILLE

Mme la Vice-présidente en charge de la thématique rappelle que la Communauté de communes des Luys en Béarn a organisé, le samedi 8 juillet 2017, sur la commune de Sauvagnon, la 8^{ème} édition du Festival Intercommunal des arts de la rue, le Festi’Luy.

A la commune de Sauvagnon il est revenu la charge d’organiser la manifestation dans sa dimension logistique (décoration, accueil, gestion des parkings, repas des artistes et des bénévoles, etc.). A la Communauté de communes revient la charge financière exclusive des frais occasionnés par la tenue de la manifestation.

Il est proposé d’établir une convention afin de définir les conditions de remboursement à la commune de Sauvagnon des frais de repas qu’elle a pris en charge dans le cadre de l’organisation du Festival le samedi 8 juillet 2017.

Mme la Vice-présidente donne lecture du projet de convention annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité, approuve les termes de la convention à intervenir entre la Communauté de communes des Luys en Béarn et la commune de Sauvagnon et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de sa signature.

14/ LES CONTRATS – Convention de partenariat avec la commune de Serres-Castet – Intervention en milieu scolaire

Rapporteur : Mme Muriel BAREILLE

Mme la Vice-présidente en charge de la thématique expose aux membres de l'assemblée délibérante que l'Ecole de Serres-Castet a mis en œuvre un projet spécifique d'éducation musicale en milieu scolaire.

Afin de favoriser ces projets, la Communauté de communes des Luys en Béarn met à disposition une intervenante de l'Ecole de Musique intercommunale à la commune de Serres-Castet.

Il est proposé d'établir une convention afin de fixer le coût et les modalités d'intervention d'une assistante d'enseignement artistique par la Communauté de communes à la commune de Serres-Castet.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les termes de la convention à intervenir entre la Communauté de communes des Luys en Béarn et la commune de Serres-Castet et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de sa signature.

15/ LES CONTRATS – Convention de partenariat avec la commune de Serres-Castet – Ateliers découverte guitare dans le cadre du Temps d'Activités Périscolaires

Rapporteur : Mme Muriel BAREILLE

Mme la Vice-présidente en charge de la thématique expose aux membres de l'assemblée délibérante que suite à la réforme des rythmes scolaires, la commune de Serres-Castet a organisé en prolongement du service public de l'éducation, des activités visant à favoriser l'égal accès de tous les enfants aux pratiques culturelles, artistiques, sportives, etc.

C'est dans le cadre de ce Temps d'Activités Périscolaires (TAP) que la commune de Serres-Castet a sollicité l'Ecole de Musique intercommunale des Luys en Béarn afin que celle-ci puisse proposer une activité musicale adaptée aux objectifs de son Projet Educatif Territorial.

Une suite favorable a été donnée à cette sollicitation. Ainsi, plusieurs séances d'initiation à la guitare ont donc été programmées au cours du 4^{ème} trimestre de l'année 2017

Il est proposé d'établir une convention afin de fixer le coût et les modalités d'intervention de la Communauté de communes des Luys en Béarn par son service Ecole de Musique pour le compte de la commune de Serres-Castet dans le cadre d'un programme d'interventions relevant du TAP.

Mme la Vice-présidente donne lecture du projet de convention annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les termes de la convention à intervenir entre la Communauté de communes des Luys en Béarn et la commune de Serres-Castet et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de sa signature.

16/ LES CONTRATS – Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales Béarn et Soule pour la subvention de fonctionnement pour l'accueil d'enfants en situation de handicap

Rapporteur : M. David DUIZIDOU

M. le Vice-président en charge de la thématique expose à l'assemblée délibérante qu'en commission d'Action Sociale en date du 3 octobre 2017, la Caisse d'Allocations Familiales Béarn et Soule a décidé d'accorder une subvention de fonctionnement pour l'accueil d'enfants en situation de handicap pour les crèches à Serres-Castet et à Garlin.

Il est proposé d'établir une convention définissant et encadrant les modalités d'intervention et de versement de l'aide au fonctionnement pour les équipements de la crèche intercommunale à Serres-Castet et la crèche intercommunale « Chez les Copains » à Garlin.

M. le Vice-président donne lecture du projet de convention annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte les termes de la convention à intervenir entre la Communauté de communes des Luys en Béarn et la Caisse d'Allocations Familiales Béarn et Soule et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de sa signature.

17/ LES CONTRATS – Convention d’objectifs et de financement avec la Caisse d’Allocations Familiales Béarn et Soule pour la Prestation de Service Etablissement d’Accueil de Jeunes enfants

Rapporteur : M. David DUIZIDOU

M. le Vice-président en charge de la thématique expose à l’assemblée délibérante que la Caisse d’Allocations Familiales Béarn et Soule participe financièrement au fonctionnement des crèches Los Reïots à Mazerolles et à Morlanne via la Prestation de Service Unique.

Il est proposé d’établir une convention d’objectifs et de financements définissant et encadrant les modalités d’intervention et de versement de la « Prestation de Service Unique ».

M. le Vice-président donne lecture du projet de convention annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité, accepte les termes de la convention à intervenir entre la Communauté de communes des Luys en Béarn et la Caisse d’Allocations Familiales Béarn et Soule et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de sa signature.

18/ LES CONTRATS – Convention avec le Département des Pyrénées-Atlantiques et la Communauté de Communes Nord-Est Béarn pour une démarche expérimentale sur le territoire test Garlin - Lembeye

Rapporteur : M. Jean-Jacques CERISERE

M. le Vice-président en charge de la thématique explique que la présence des médecins généralistes dans les territoires vulnérables est l’une des problématiques majeures en termes de services aux publics identifiés par le Schéma d’Amélioration de l’Accessibilité des Services au Public (SDAASP).

Pour tenter de pallier ce problème, le Département des Pyrénées-Atlantiques lance une démarche expérimentale sur le territoire élargi des bassins de vie de Garlin/Lembeye (identifié comme territoire fragile et en déprise par l’Agence Régionale de Santé) en partenariat avec la Communauté de communes des Luys en Béarn et la Communauté de communes du Nord Est Béarn.

Il est ainsi proposé que ces trois établissements élaborent collectivement un programme d’actions établi sur la base d’une analyse commune du sujet et partagée avec les acteurs du territoire : élus, professionnels de santé, citoyens-patients, institutionnels (ARS, CPAM, CDOM...). Ces actions seront mises en place dès 2018 avec le soutien financier, technique et humain du Département.

Fin 2018, une évaluation des actions permettra d’identifier les actions efficaces qui pourront être déployées sur le reste du département dès 2019.

Une convention tripartite entre le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, la Communauté de communes des Luys en Béarn et la Communauté de communes du Nord Est-Béarn fixe les objectifs, la méthode, le calendrier et les moyens donnés à cette expérimentation.

M. le Vice-président donne lecture du projet de convention annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité, accepte les termes de la convention à intervenir entre la Communauté de communes des Luys en Béarn, le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et la Communauté de communes du Nord Est-Béarn et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de sa signature.

19/ LES CONTRATS – Cession partielle du droit au bail emphytéotique sur la parcelle AT n°128 sise Lotissement d’activités du Pont-Long à Serres-Castet à la Société CAPL 64 ou à toute personne morale qui viendrait s’y substituer

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

Vu l’avis rendu par France Domaine,

M. le Président expose à l’assemblée délibérante que M. Christian DULUC, gérant de la société CAPL 64, est déjà titulaire du droit au bail emphytéotique sur les parcelles AT n°136 et AT n°130 sises Lotissement d’activités du Pont-Long à Serres-Castet, sur lesquelles est édifié son bâtiment. Il a sollicité la Communauté de communes afin d’acquérir la parcelle AT n°128 pour atteindre une unité foncière suffisante, ceci afin de pouvoir étendre son bâtiment sur la parcelle AT n°136.

Cette parcelle référencée au cadastre de la commune de Serres-Castet, à la section AT sous le numéro 128 située sur le Lotissement d’activités intercommunal du Pont-Long présente une superficie de 650 m².

Cette délibération vise à approuver la cession partielle du droit au bail emphytéotique sur le terrain susvisé à la société CAPL 64 pour la durée restant à courir, c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre 2053. Cette cession partielle du droit au bail emphytéotique s'opérera pour le prix d'un (1) euro.

En sa qualité de titulaire du droit au bail emphytéotique sur cette parcelle, la société CAPL 64 s'acquittera d'un loyer annuel de 646,64 € par an. Le loyer sera indexé chaque année sur l'évolution de l'indice du coût de la construction.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la cession partielle du droit au bail emphytéotique à la société CAPL 64 en ce qu'elle porte sur la parcelle AT n°128 sise Lotissement d'activités intercommunal du Pont-Long à Serres-Castet dans les conditions détaillées ci-dessus et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de la signature de l'acte de cession partielle du droit au bail emphytéotique avec la société CAPL 64.

20/ LES CONTRATS – Cession des lots n°11 et n°12 sur le Lotissement d'activités de l'Ayguelongue phase 3 à Mazerolles

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

Vu l'avis rendu par France Domaine,

M. le Président indique aux membres de l'assemblée délibérante, que pour répondre à la sollicitation foncière de deux chefs d'entreprises installés sur la commune de Mazerolles, M. Stéphane VISIERE (SNLTD - COIFF&BEAUTY) et M. Antonio VIEIRA (J V PEINTURE), la Communauté de communes a procédé à une modification du découpage d'un lot sur le Lotissement d'activités de l'Ayguelongue Phase 3 à Mazerolles en redécoupant à partir du lot n°3 (3 000 m²), trois nouveaux lots : le lot n°11 de 450 m², le lot n°12 de 450 m² et le lot n°13 de 2 100 m².

Il s'agit d'autoriser la cession du lot n°11 à M. Antonio VIEIRA ou à toute personne morale qui viendrait s'y substituer pour un prix de cession de 18 € H.T./m², soit un prix total de 8 100 € H.T. et d'autoriser dans les mêmes conditions financières la cession du lot n°12 à M. Stéphane VISIERE ou à toute personne morale qui viendrait s'y substituer.

Les deux porteurs de projet précités construiront un seul bâtiment, avec un mur mitoyen séparant les deux entités, qui sera positionné sur la limite séparative des lots n°11 et n°12.

Il est convenu que la Communauté de communes ne prendra en charge que la viabilisation du lot n°11. Le cessionnaire du lot n°12 fera son affaire de la réalisation et de la prise en charge des viabilités.

Les constructions en limite séparative étant en principe prohibées par le règlement du lotissement, un arrêté modificatif doit être sollicité par la Communauté de communes et signé par M. le Maire de Mazerolles afin d'autoriser une construction sur la limite séparative des lots n°11 et n°12.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la cession du lot n°11 (450 m²) du Lotissement d'activités de l'Ayguelongue phase 3 à Mazerolles à M. Antonio VIEIRA ou à toute personne morale qui viendrait s'y substituer dans les conditions précitées à un prix de 8 100 € H.T., approuve la cession du lot n°12 (450 m²) du Lotissement d'activités de l'Ayguelongue phase 3 à Mazerolles à M. Stéphane VISIERE ou à toute personne morale qui viendrait s'y substituer dans les conditions précitées à un prix de 8 100 € H.T. et charge M. le Président de la Communauté de communes de la signature des promesses synallagmatiques de vente et des actes authentiques de vente.

21/ LES CONTRATS – Protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise BALBIN – Maison de la santé à Garlin

Rapporteur : M. Stéphane BONNASSIOLLE

M. le Vice-président en charge de la thématique expose aux membres de l'assemblée délibérante, que l'entreprise BALBIN était l'entreprise attributaire du lot sols souples, retenue par l'ex Communauté de communes du canton de Garlin pour la création de la Maison de la Santé à Garlin. Un contentieux est né entre cette entreprise et la Communauté de communes, maître d'ouvrage de l'opération, concernant à la fois le bien-fondé de l'application de pénalités proposées par le maître d'œuvre (Cabinet DE VERBIZIER) pour des absences à des réunions de chantier et pour un retard relatif à l'exécution des prestations relevant de la responsabilité de l'entreprise.

Par l'intermédiaire de son avocat, l'entreprise BALBIN a déposé une requête devant le Tribunal Administratif de Pau, en août 2017, pour contester la décision implicite de rejet prise par la Communauté de communes suite à son ultime recours gracieux daté d'avril 2017.

Le cœur du litige réside dans l'application de pénalités pour 23 jours de retard. La démonstration de la responsabilité exclusive de l'entreprise BALBIN dans le retard pris pour l'exécution de ses prestations aurait nécessité en l'espèce d'engager la Communauté de communes dans une procédure judiciaire, potentiellement coûteuse pour des montants en jeu relativement faibles.

C'est pourquoi, le pôle affaires juridiques de la Communauté de communes a pris attache avec l'avocat de l'entreprise BALBIN afin de négocier les termes d'un protocole d'accord transactionnel. Ce protocole prévoit notamment un abattement du nombre de jours pris en compte dans le calcul des pénalités de retard.

Alors que la facture de solde du marché s'élevait à 7 290,27 € TTC, la Communauté de communes, en application de ce protocole d'accord transactionnel ne règlera que 6 000,00 € TTC. Ce règlement viendra éteindre la procédure contentieuse engagée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les termes du protocole d'accord transactionnel entre la Communauté de communes des Luys en Béarn et l'entreprise BALBIN qui prévoient de comptabiliser les pénalités prévues au marché pour 7 absences aux réunions de chantier et 4 jours de retard ramenant ainsi le décompte général et définitif (DGD) de 7 290,27 € TTC à 6 000 € TTC et charge M. le Président de la Communauté de communes de la signature de ce protocole d'accord transactionnel.

22/ LES CONTRATS – Réhabilitation piscine intercommunale située à Arzacq-Arraziguet – Avenant N°1 aux marchés de travaux – Lot n°8 Plomberie-chauffage-ventilation

Rapporteur : M. Stéphane BONNASSIOLLE

M. le Vice-président en charge de la thématique rappelle que la Communauté de communes des Luys en Béarn a réalisé des travaux de réhabilitation de la piscine à Arzacq-Arraziguet afin de procéder à l'amélioration du site qui a pu ouvrir l'été dernier.

Dans le cadre de cette opération, des marchés de travaux avaient été signés avec l'entreprise I.C.S. pour le lot N° 08 « plomberie sanitaire – chauffage - ventilation ».

Des prestations prévues lors de la consultation des entreprises doivent cependant être supprimées notamment concernant le système de ballon d'eau chaude, préalablement prévu par un système solaire et désormais réalisé classiquement, ainsi que l'ajout d'un lavabo et de sa robinetterie.

En ce qui concerne les prestations conclues avec l'entreprise I.C.S. pour le lot N° 8, il s'agit notamment de prendre en compte ces travaux de ballon d'eau chaude et de lavabo.

Il convient donc d'adopter les modifications du marché susvisé par la voie de l'avenant suivant :

Avenant N° 1 avec l'entreprise I.C.S. :

MOINS-VALUE : Suppression du système de ballon d'eau chaude solaire comprenant station solaire, pompe de remplissage :
- 14 411.00 € H. T.

PLUS-VALUE : Mise en place d'un ballon stockage ECS et d'un lavabo avec robinetterie
+ 10 699.87 € H. T.

Montant en moins-value : - 3 711.13 € H. T.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les termes de l'avenant susmentionné et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de la signature de cet avenant N°1 au contrat de travaux avec l'entreprise I. C. S. pour le lot N° 8.

23/ LES CONTRATS – Transport à la Demande – Convention de financement avec la commune d'Arzacq-Arraziguet

Rapporteur : M. Arnaud MOULIE

M. le Vice-président en charge de la thématique explique que le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques assurait la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services publics réguliers non urbains de transport de personnes.

L'ex Communauté de communes du Canton d'Arzacq exerçait la compétence Transport A la Demande (TAD).

Dans ce cadre, une convention a été conclue, le 9 janvier 2013, entre le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et l'ex Communauté de communes du Canton d'Arzacq afin de fixer les conditions dans lesquelles le Conseil Départemental délèguait à la Communauté de communes certaines prérogatives en matière d'organisation et de fonctionnement d'un service public régulier non urbain de transport de personnes à la demande.

Désormais, le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine s'est substitué au Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques pour assurer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services publics réguliers non urbains de transport de personnes.

D'autre part, par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016, l'ex Communauté de communes du Canton d'Arzacq a acté la rétrocession de cette compétence aux communes. La Communauté de communes des Luys en Béarn n'est donc plus compétente en la matière depuis le 1^{er} janvier 2017.

Il précise que la Commune d'Arzacq-Arraziguet a été désignée chef de file de cette démarche et à ce titre perçoit une attribution de compensation destinée à financer ce service porté par le lien social (L'Arribet).

A ce jour, les services du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine n'étaient pas en connaissance de cette modification statutaire et ont toujours comme interlocuteur, dans cette démarche contractuelle, la nouvelle Communauté de communes.

Pour l'exercice 2017, la Communauté de communes des Luys en Béarn va donc percevoir le montant de l'aide versée par Conseil Régional Nouvelle Aquitaine au titre du soutien au service de Transport à la demande.

Il est proposé d'établir une convention afin de fixer les conditions de reversement à la commune d'Arzacq-Arraziguet du montant de l'aide versée par le Conseil Régional au profit de la Communauté de communes pour l'exercice 2017.

M. le Vice-président donne lecture du projet de convention annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les termes de la convention à intervenir entre la Communauté de communes des Luys en Béarn et la commune d'Arzacq-Arraziguet et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de sa signature.

24/ LES CONTRATS – Développement Numérique – Accord de confidentialité avec le Département des Pyrénées-Atlantiques

Rapporteur : M. Stéphane BONNASSIOLLE

M. le Vice-président en charge de la thématique expose aux membres de l'assemblée délibérante que le Département des Pyrénées-Atlantiques a actualisé son Schéma directeur territorial d'aménagement numérique le 15 décembre 2016. Ce dernier vise à couvrir le territoire départemental en très haut débit au minimum à 90% sur une première phase de 2018 à 2023 et pose le principe d'une complétude de ses déploiements sous dix ans, sous réserve de financements régionaux, nationaux et européens.

Pour réaliser ce projet, l'Assemblée départementale a décidé de retenir la Délégation de Service Public (DSP) en mode concessif par délibération en date du 29 juin 2017.

Il précise que l'envergure croissante de ce projet nécessite désormais une formalisation particulière du partenariat des acteurs du territoire en matière de numérique.

C'est dans ce contexte, qu'un Syndicat mixte ouvert est en cours de structuration. Une mise en place effective est envisagée à l'été 2018. Il comportera deux volets : l'Aménagement numérique et les Services et Usages numériques. Ces deux dimensions garantissent le traitement systémique du développement de l'accès au numérique de la population et des entreprises dans les Pyrénées-Atlantiques.

Si le SMO aura vocation à suivre la DSP après l'attribution au délégataire, un transfert de procédure de consultation publique du Département vers le SMO n'est pas juridiquement réalisable. Pour autant, un travail de collaboration fondé sur le principe de l'implication de tous les acteurs du territoire, a été largement développé.

C'est dans ce cadre que le Département des Pyrénées-Atlantiques souhaite associer à sa réflexions les EPCI et créer le cadre de l'échange des informations sur des conditions de la réalisation de la tranche ferme et des tranches optionnelles relatives à la couverture en THD du territoire des Pyrénées-Atlantiques.

Afin de permettre ces échanges, le Département des Pyrénées-Atlantiques souhaite mettre à la disposition des EPCI un certain nombre d'informations.

Il est donc proposer d'établir un accord de confidentialité avec le Département des Pyrénées-Atlantiques afin de fixer les règles de transmission, diffusion et utilisation de ces informations et documents.

M. le Vice-président donne lecture du projet de convention annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les termes de l'accord de confidentialité entre la Communauté de communes des Luys en Béarn et le Département des Pyrénées-Atlantiques et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de sa signature.

25/ LES INSTANCES – Approbation du principe de création du Syndicat Mixte Ouvert pour l'établissement et l'exploitation d'infrastructures, de réseaux et de services de communication électronique et d'usages et services numériques

Rapporteur : M. Stéphane BONNASSIOLLE

M. le Vice-président en charge de la thématique expose aux membres de l'assemblée délibérante que conformément à l'article L.1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département des Pyrénées-Atlantiques a élaboré un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) le 22 novembre 2013. Son actualisation en date du 15 décembre 2016 vise à couvrir progressivement le territoire départemental en très haut débit (THD) avec une première phase sur 2018/2019-2023 et pose le principe d'une complétude de ces déploiements sous dix ans (sous réserve de financements régionaux, nationaux et européens).

Il convient aujourd'hui d'aborder la question de la structure qui va être chargée de la mise en œuvre du SDTAN.

Cette mise en œuvre doit s'inscrire dans le cadre du service public local des communications électroniques prévu à l'article L.1425-1 du CGCT qui autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à établir et exploiter des infrastructures, des réseaux et des services de communications électroniques. Le choix de la structure porteuse ne peut donc porter que sur l'une des personnes publiques relevant de cet article.

Il résulte des réflexions qui ont été engagées en la matière que, pour mener à bien la mise en œuvre du SDTAN et en particulier le création du réseau THD, la structure la plus adéquate est le Syndicat Mixte Ouvert (SMO) prévu à l'article L.5721-2 du CGCT.

Une telle structure permet en effet au Département des Pyrénées-Atlantiques, ayant eu l'initiative de ce projet, d'y associer les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propres. Le SMO permet par ailleurs de garantir la cohérence des réseaux d'initiative publique existants et de mieux assurer la gestion des financements croisés qui seront mobilisés pour la réalisation de ce projet par l'Europe, l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département des Pyrénées-Atlantiques et les EPCI. Il est à noter que la Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées qui exploite le réseau d'initiative publique Broadband Country et la Communauté de communes Adour Madiran, seront membres associés du SMO.

Depuis un arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-007 en date du 22 juillet 2016, la Communauté de communes des Luys en Béarn est dotée de la compétence « communication électronique » prévue à l'article L.1425-1 du CGCT. Elle peut donc devenir membre du SMO et lui transférer cette compétence.

En outre, il apparaît opportun de confier la mission de développement des usages et des services numériques au SMO, corollaire de l'investissement en matière d'aménagement numérique réalisé sur le territoire, afin que ce dernier couvre l'intégralité de la problématique du numérique, mutualise et optimise les moyens mis à sa disposition.

La création du SMO nécessite toutefois l'avis préalable de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) conformément à l'article L.5211-45 du CGCT.

Une fois cet avis rendu, la création suppose des délibérations concordantes de l'ensemble des membres fondateurs approuvant les statuts constitutifs et la prise d'un arrêté préfectoral, acte juridique de création du SMO.

M. le Vice-président invite donc les membres du conseil communautaire à approuver le principe du choix de la structure porteuse du SDTAN et gestionnaire du service public des communications électroniques et des usages numériques.

L'assemblée sera ultérieurement appelée à délibérer à nouveau dans le cadre de la procédure de création du SMO portant approbation de ses statuts, qui détailleront précisément les compétences exercées par le SMO, sa composition, les attributions de ses différents organes de direction (comité syndical, président, vice-présidents, etc.) et plus largement ses modalités de fonctionnement.

Une fois la présente délibération adoptée, la concertation engagée depuis le printemps dernier par le Département avec l'ensemble des futurs membres du SMO se poursuivra, pour élaborer conjointement un projet de statuts.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents (1 abstention), approuve le principe de la création d'un syndicat mixte ouvert (SMO) qui regrouperait le Département des Pyrénées-Atlantiques, les EPCI de son territoire hors Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et la Communauté de commune Adour Madiran qui seront membres associés et qui serait chargé de mettre en œuvre le SDTAN dans le cadre du service public des communications électroniques prévu à l'article L.1425-1 du CGCT ainsi que les usages et services numériques.

26/ LES INSTANCES – Approbation des modifications statutaires du Syndicat Mixte Garlin-Pyrénées

Rapporteur : M. Charles PELANNE

Vu l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Statuts du Syndicat Mixte Garlin-Pyrénées,

M. le Vice-président, également Président du Syndicat Mixte Garlin-Pyrénées rappelle, que les fusions de Communautés de communes au 1^{er} janvier 2017 ont entraîné une modification des entités membres du comité syndical via des représentations-substitutions des nouvelles Communautés de communes des Luys en Béarn, du Nord-Est Béarn et de Chalosse-Tursan, aux anciennes Communautés de communes du canton de Garlin, du canton d'Arzacq, de Lembeye et du Tursan.

Sont donc désormais membres du Syndicat Mixte Garlin-Pyrénées, les Communautés de communes suivantes :

- La Communauté de communes des Luys en Béarn,
- La Communauté de communes Chalosse-Tursan,
- La Communauté de communes d'Aire sur l'Adour,
- La Communauté de communes Nord-Est Béarn,

L'article 1^{er} des Statuts du Syndicat Mixte doit donc être modifié en conséquence. Le nombre de représentants au Comité Syndical reste inchangé puisque chaque nouvelle Communauté de communes conserve le nombre de sièges dont disposaient les Communautés de communes fusionnées dont elles sont issues.

Le Comité Syndical est donc composé de 18 membres répartis comme suit :

- La Communauté de communes des Luys en Béarn, 8 membres (dont le Maire de Garlin de droit).
- La Communauté de communes Chalosse-Tursan, 4 membres.
- La Communauté de communes Nord-Est Béarn, 4 membres.
- La Communauté de communes d'Aire sur l'Adour, 2 membres

Le nombre de Communautés de communes passant de 5 à 4, il est proposé de ramener le nombre de Vice-présidents de 4 à 3.

La répartition des contributions de chacune des Communautés de communes membres du Syndicat Mixte au Budget du Syndicat s'organise comme suit :

- La Communauté de communes des Luys en Béarn : 47,50 %
- La Communauté de communes Chalosse-Tursan : 23,75 %
- La Communauté de communes Nord-Est Béarn : 23,75 %
- La Communauté de communes d'Aire sur l'Adour : 5,00 %

Il est aussi proposé de modifier le siège du Syndicat Mixte et de le fixer dans les locaux de la Communauté de communes des Luys en Béarn au 68 chemin de Pau à Serres-Castet.

Les autres dispositions des Statuts restent inchangées.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les modifications apportées aux Statuts du Syndicat Mixte Garlin-Pyrénées annexées à la présente délibération et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de la transmission de cette délibération à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à M. le Président du Syndicat Mixte Garlin-Pyrénées.

27/ LES INSTANCES – Retrait du Syndicat Mixte de Gendarmerie de Garlin

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

M. le Président de la Communauté de communes rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le Syndicat Mixte de Gendarmerie de Garlin est composé des 19 communes membres de l'ex Communauté de communes du Canton de Garlin et de la commune de LANNECAUBE.

La Communauté de communes des Luys en Béarn, issue des fusions des Communauté de communes du canton d'Arzacq, du Canton de Garlin et des Luys en Béarn, adhère au Syndicat Mixte de Gendarmerie en application du mécanisme de représentation-substitution prévu par les dispositions issues de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales dans la mesure où la Communauté de communes du canton de Garlin adhérerait à ce syndicat mixte préalablement à la fusion.

Par délibération en date du 26 septembre 2017, la Communauté de communes des Luys en Béarn a approuvé les nouveaux statuts avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2018. Ces statuts ne prévoient pas, dans les équipements publics, la compétence pour les travaux et l'entretien de la Gendarmerie de Garlin.

Il convient donc pour le conseil communautaire de délibérer sur le retrait de la Communauté de communes des Luys en Béarn du Syndicat Mixte de la Gendarmerie de Garlin.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le retrait de la Communauté de communes des Luys en Béarn du Syndicat Mixte de la Gendarmerie de Garlin.

28/ LES INSTANCES – Création d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD)

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

M. le Président expose à l'assemblée délibérante qu'aux termes de l'article L. 5211-59 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, il appartient à son président d'animer et de coordonner, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes membres, les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence. Celui-ci préside alors un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

Le CISPD favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publique.

Il est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville.

Présidé par le Président de la Communauté de communes, il comprend notamment :

- le préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet ;
- les maires, ou leurs représentants, des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du CISPD après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

La composition du CISPD est fixée par arrêté du Président de l'EPCI.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le principe de création d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

29/ LES INSTANCES – Avis du conseil communautaire sur les dérogations au principe du repos hebdomadaire le dimanche proposées par la commune de Serres-Castet pour l'année 2018

Rapporteur : M. Jean-Pierre MIMIAGUE

M. le Président de la Communauté de communes rappelle à l'assemblée délibérante que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi MACRON, prévoit à compter du 1^{er} janvier 2016, la possibilité de déroger au principe du repos dominical et ce, jusqu'à 12 dimanches par an.

En effet, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

M. le Président de la Communauté de communes indique que les services municipaux de la commune de Serres-Castet ont été saisis de demandes pour l'année 2018. Ainsi, lors de sa réunion du 10 octobre 2017, le conseil municipal de la commune de Serres-Castet a décidé que la suppression du repos hebdomadaire dominical, pour toutes les branches d'activités concernées, ne pourra pas excéder sept dimanches pour l'année 2018.

En conséquence, il est demandé au conseil communautaire de donner son avis sur le nombre de dérogations au principe du repos dominical proposé par la commune de Serres-Castet pour l'année 2018, soit un nombre de dimanche ne pouvant excéder sept pour l'année 2018.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le nombre de dérogations au principe du repos hebdomadaire proposé par la commune de Serres-Castet pour l'année 2018 et charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn de transmettre cette délibération à M. le Maire de la commune de Serres-Castet.

30/ LES INSTANCES – Avis sur le Schéma Départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

Rapporteur : Mme Jeannine LAVIE-HOURCADE

Mme la Vice-présidente en charge de la thématique explique que, dans son article 98, la loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) confie au Département et à l'Etat la mise en place d'un Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP).

Conscient que certains territoires font face à des difficultés d'accès aux services publics ou privés, que les mutations technologiques et sociales impactent les relations entre les citoyens et que les services au public ne répondent pas toujours aux attentes des populations, le législateur a imaginé ce dispositif pour améliorer l'accès des services au public, notamment dans les zones les moins pourvues.

L'objectif de ce schéma est donc de mieux répondre aux attentes et aux besoins des usagers dans l'accessibilité aux services. Il permet d'identifier, et de hiérarchiser, les services réellement essentiels du point de vue des habitants, de repérer les principales carences en matière de présence et d'accessibilité et de proposer des solutions qui permettront d'apporter des réponses aux manques identifiés.

Depuis octobre 2016, une démarche partenariale, pilotée par l'État et le Conseil départemental, a été engagée. La Région, les EPCI, les opérateurs de services et les autres partenaires concernés ont été associés de l'élaboration du diagnostic à la construction du plan d'actions pour les 6 années à venir.

Ce plan d'actions, validé par le Comité de Pilotage du 5 octobre 2017, est transmis, pour avis, aux organes délibérants des EPCI à fiscalité propre du département des Pyrénées-Atlantiques, au Conseil régional de la Nouvelle Aquitaine ainsi qu'à la Conférence Territoriale de l'Action Publique.

Les EPCI sont invités à délibérer et donner leur avis sur le plan d'actions, avant approbation par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques. Après avoir éventuellement été amendé pour tenir compte des avis recueillis, il sera soumis pour approbation au Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques. À l'issue de ces délibérations, le Préfet arrêtera définitivement le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public.

Les différents organismes associés lors de l'élaboration du schéma participeront à sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation en tant que partenaires ou maîtres d'ouvrage des actions identifiées.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), qui contient des dispositions consacrées à l'accessibilité des services à la population, et son article 98, applicable à compter du 1er janvier 2016, qui indique le cadre d’élaboration du « Schéma Départemental d’Amélioration de l’Accessibilité des Services au Public » ;

Vu le plan d'actions présenté au comité de pilotage du SDAASP du 5 octobre 2017 ;

Sur la base du présent rapport et du plan d’actions du schéma joint au dossier de séance,

Considérant que le plan d’actions propose de nombreuses solutions innovantes méritant d’être mises en place ;

Considérant que ce plan d’actions ne saurait cacher ni pallier le recul de plusieurs services en milieu rural (La Poste, Gendarmerie, Trésorerie) ou le transfert de certaines opérations vers les collectivités (délivrance des cartes d’identité) ;

Jugeant que les réorganisations de ces services, impulsées par l’Etat, vont en sens inverse de l’objectif d’accessibilité au public recherché par le Schéma ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité, émet un avis réservé au projet de Schéma Départemental d’Amélioration de l’Accessibilité des Services au Public, désigne Mme Jeannine LAVIE-HOURCADE comme référent du schéma au sein du conseil communautaire, autorise toutes les décisions nécessaires à l’exécution de la présente délibération et autorise M. le Président à signer tout type de document se rapportant à la présente délibération dont la convention de mise en œuvre, conformément à l’article 98 de la loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

31/ URBANISME – Approbation du projet de carte communale de Portet

Rapporteur : M. Arnaud MOULIE

Vu les articles L 160-1 à L 163-7, R 161-1 à R 163-6 et R 163-9 du Code de l’urbanisme,

Vu la délibération du 9 février 2015 décidant de l’élaboration d’une carte communale prise par le conseil municipal de la commune de Portet,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Pau approuvé le 29 juin 2015,

Vu l’arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-007 en date du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de communes des Luys en Béarn issue de la fusion de la Communauté de communes des Luys en Béarn, de la Communauté de communes du canton de Garlin et de la Communauté de communes du canton d’Arzacq, actant la prise de la compétence « plan local d’urbanisme, document d’urbanisme en tenant lieu et carte communale » par la nouvelle Communauté de communes,

Vu la délibération du 23 février 2017 de la commune de Portet sollicitant la poursuite de la procédure d’élaboration de la carte communale par la Communauté de communes des Luys en Béarn,

Vu l’avis rendu par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) des Pyrénées-Atlantiques lors de sa réunion du 30 janvier 2017,

Vu l’avis rendu par la Chambre d’Agriculture des Pyrénées-Atlantiques dans son courrier en date du 3 février 2017,

Vu l’arrêté de la Directions Régionales de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL) portant décision de non soumission à la réalisation d’une évaluation environnementale en date du 16 août 2016 (dossier KPP-2016-437),

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus suite à l’enquête publique qui s’est déroulée du 21 août au 22 septembre 2017,

Vu la délibération du 30 octobre 2017 de la commune de Portet émettant un avis favorable à la prise en compte de la recommandation formulée par le commissaire enquêteur,

Considérant les conclusions favorables du commissaire enquêteur et sa recommandation,

Considérant que le projet présenté répond aux objectifs communaux de protection des espaces naturels, de pérennisation de l'agriculture et d'accueil de nouveaux habitants, en priorisant le développement au sein du bourg, à proximité des équipements publics existants (mairie, salle communale, poste, etc.).

Considérant les observations formulées par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques s'agissant d'une part des modalités de calcul de la rétention foncière, d'autre part et de l'intérêt agricole des parcelles cadastrées AE 19, AE 210, AE 211 et AH 97 ; observations qui ont fait l'objet d'un courrier en réponse de la Communauté de communes confirmant les données relatives à la rétention foncière et le faible intérêt agricole des dites parcelles,

Considérant la recommandation formulée par le commissaire enquêteur, à savoir le classement en zone constructible de toute ou partie de la parcelle AD 84 (quartier Bourry),

Considérant que donner une suite favorable à la recommandation formulée par le commissaire enquêteur n'est pas de nature à remettre en cause l'équilibre général du projet dans la mesure où la parcelle concernée est enclavée dans un tissu urbain existant et ne présente pas de réel intérêt agricole,

Considérant que le projet proposé est compatible avec les objectifs et orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), d'un point de vue tant quantitatif que qualitatif (renforcement de la zone du bourg, ouverture à l'urbanisation sur les autres quartiers limitée à des parcelles insérées dans le tissu urbain existant, préservation des zones agricoles et naturelles) et que cette compatibilité n'est pas remise en cause s'il est donné une suite favorable à la recommandation du commissaire enquêteur,

Rappelant que le projet présenté à l'enquête publique prévoit :

- un potentiel à l'urbanisation d'environ 10 lots, en tenant compte du phénomène de rétention foncière (14 lots disponibles en donnée brute),
- représentant une surface disponible brute de 2.62 ha sur 3 quartiers :
 - o Bourg (2.3 ha / 12 lots),
 - o Bourry (0.17 ha / 1 lot),
 - o Poulet (0.15 ha / 1 lot) ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la carte communale en y apportant les modifications suivantes : modification du zonage ouvert à l'urbanisation sur le quartier Bourry par inclusion d'une partie de la parcelle AD 84 en continuité des parcelles contigües (limite du périmètre de la zone constructible modifié en reliant en droite ligne les points qui dans la version primitive constituent les angles les plus éloignés par rapport à l'axe routier des parties constructibles des 2 parcelles adjacentes), cette modification correspond à l'ajout d'environ 0.21 ha sur le quartier Bourry (0.38 ha au total), soit un potentiel d'un lot supplémentaire portant le total à 15 lots maximum sur une surface brute de 2.83 ha, rappelle que les autorisations d'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune dès lors que la carte communale entrera en vigueur, charge M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn des formalités nécessaires à l'achèvement de la procédure d'élaboration, en particulier les mesures de publicité prévues à l'article R 163-9 du Code de l'urbanisme et précise que la carte communale sera mise à disposition du public en mairie de Portet ainsi qu'au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn.

Le Président
Jean Pierre MIMIAGUE